



Décision

Convention de participation pour la réalisation du réseau d'eau potable sur la commune de BUZET-SUR-BAÏSE « lotissement Padouen »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de participation doit être contractée avec La société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM 47), sous concession d'aménagement avec la commune de BUZET-SUR-BAÏSE, pour définir les conditions de financement et de réalisation des travaux de desserte intérieure par le réseau d'eau potable permettant de desservir 11 lots à usage d'habitations individuelles dans le lotissement « Padouen » selon les conditions suivantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir également les modalités de rétrocession des ouvrages ;

La Présidente

DÉCIDE de conclure et de signer une convention avec La société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM47) pour la participation explicitée dans le tableau ci-dessous ;

Description des travaux d'eau Potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €	Participation SEM 47 en €
Création de desserte intérieure de zone d'habitat sous maîtrise d'ouvrage publique ou déléguée	25 000 €	50%	50%
Total eau potable	25 000 €	12 500 €	12 500 €

PRÉCISE que l'article 5 de la convention prévoit les modalités de rétrocession des ouvrages. Ainsi, les ouvrages réalisés par la SEM 47 seront rétrocédés à la commune de BUZET-SUR-BAÏSE, puis à EAU47 par la commune, sous réserve que l'ensemble des prescriptions figurant dans le cahier des charges ait été respecté ;

PRÉCISE que la réalisation des travaux de desserte intérieure des réseaux d'assainissement collectif sont prévus par la SEM47, sans aucune participation financière du Syndicat EAU47 ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 18/11/2024
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC